DEPOSÉ LE :
20 AVR. 1998
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

9833.

"ABDI"

SARL AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL A ISSY LES MOULINEAUX (92130)

Rue Kléber n°16

RCS NANTERRE B 409 615 523 (96 B 06107)

SIRET 409 615 523 00019 - Code APE 742 C

oooOooo

Société régie par la loi du 24 JUILLET 1966, le décret du 23 MARS 1967 et la Loi du 1er MARS 1984, sur les Sociétés commerciales.

oooOooo

Visé pour timbre et enregistré à Noisy le-Sec Ouest
Le 19/04/98 Bord. 126 case 1
Reçu : enregt : 1490 F timbre :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Marc Jean-Pierre AKNINE, demeurant à BEAUCHAMP (95250) Avenue Louis Bousquet n°15,

Né le 8 MARS 1943
à ORAN (ALGERIE)
De nationalité Française,
Divorcé en premières noces, non remarié.

CI-APRES DENOMME AU COURS DE L'ACTE : 'LE CEDANT'

D'UNE PART

ET,

- **1) Monsieur Larry Albert Bruno COHEN,** demeurant à ROMAINVILLE (93230) Rue de la République n°14,

Né le 29 OCTOBRE 1971
à ROSNY SOUS BOIS (93000)
De nationalité Française,

Marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Yves BOURGET, Notaire à NOISY LE SEC le 24 MAI 1994, préalablement à leur union célébrée le 2 JUIN 1994 en la Mairie des LILAS. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'il le déclare.

LB JB AR MH

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

- **2) Madame Joëlle BEN SAMOUN, Epouse BENICHOU,** demeurant à COLOMBES (92700) Avenue Henri Barbusse n°14 bis,

Née le 28 JANVIER 1958
à PARIS (75014)
De Nationalité Française,

Mariée à Monsieur André BENICHOU sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 29 MAI 1980 en la Mairie du 15ème arrondissement de PARIS. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'elle le déclare.

- **3) Monsieur André Robert BENICHOU,** demeurant à COLOMBES (92700) Avenue Henri Barbusse n°14 bis,

Né le 22 SEPTEMBRE 1953
à OUJDA (MAROC)
De Nationalité Française,

Marié à Madame Joëlle BEN SAMOUN sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 29 MAI 1980 en la Mairie du 15ème arrondissement de PARIS. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'il le déclare.

- **4) Madame Louise LEVY Epouse BEN SAMOUN,** demeurant à ROMAINVILLE (93230) Rue Jean Jaurès n°5,

Née le 22 JUIN 1960
à PARIS (75019)
De Nationalité Française,

Mariée à Monsieur Didier BEN SAMOUN sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 22 JUIN 1981 en la Mairie des LILAS. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'elle le déclare.

- **5) Monsieur Didier BEN SAMOUN,** demeurant à ROMAINVILLE (93230) Rue Jean Jaurès n°5,

Né le 28 AVRIL 1960
à PARIS (75004)
De Nationalité Française,

JB LB JB MA

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Marié à Madame Louise LEVY sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 22 JUIN 1981 en la Mairie des LILAS. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'il le déclare.

CI-APRES DENOMMES AU COURS DE L'ACTE : "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

7 OCTOBRE 1996 - Constitution de la SARL "ABDI"

I- Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 7 OCTOBRE 1996, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée entre :

- Monsieur Marc AKNINE
- Monsieur Larry COHEN.

Cette Société ayant pour objet directement en FRANCE et dans tous pays :
"Le conseil, l'assistance, le service, se rapportant au bâtiment, achat et "vente d'articles pour la décoration et l'agencement,
"- Entreprise générale en donneur d'ordre, et toutes activités connexes s'y "rattachant,
"- Marchand de biens".

Cette Société a pris la dénomination sociale de : **"ABDI"**

Le siège social est fixé à ISSY LES MOULINEAUX (92130) Rue Kléber n°16.

La durée de la Société a été fixée à 99 ANNEES, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Il a été fait apport, lors de la constitution de la Société, de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00) savoir :

- Monsieur Marc AKNINE, la somme de TRENTE MILLE FRANCS	30.000 FRANCS
- Monsieur Larry COHEN, la somme de VINGT MILLE FRANCS	20.000 FRANCS
TOTAL...	**50.000 FRANCS**

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Par suite de ces apports, le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500) de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports savoir:

- Monsieur Marc AKNINE, propriétaire de TROIS CENTS PARTS SOCIALES,	300 PARTS
- Monsieur Larry COHEN, propriétaire de DEUX CENTS PARTS SOCIALES, ci...	200 PARTS
TOTAL...	**500 PARTS**

Un extrait a été publié dans le Journal d'Annonces Légales "LES PETITES AFFICHES" des 17 et 18 OCTOBRE 1996. Et les statuts de la Société ont été dûment déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 7 NOVEMBRE 1996. La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 409 615 523 (96 B 06107).

II - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 NOVEMBRE 1997, il a été pris acte de la démission de Monsieur Larry COHEN de ses fonctions de gérant, en ses lieux et place, il a été nommé Madame Joëlle BEN SAMOUN Epouse BENICHOU.

CECI RELATE - Il a été stipulé dans les statuts à l'Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES", les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales."

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Marc AKNINE, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Didier BEN SAMOUN, Madame Louise LEVY Epouse BEN SAMOUN, Monsieur André BENICHOU, Madame Joëlle BEN SAMOUN Epouse BENICHOU et à Monsieur Larry COHEN, qui acceptent les TROIS CENTS PARTS SOCIALES (300), lui appartenant dans la Société "ABDI" de la manière suivante :

PAR Monsieur Marc AKNINE :

A Monsieur Didier BEN SAMOUN, SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES (70), numérotées de 1 à 70 inclus.

DB LB JB AB MH

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

A Madame Louise LEVY Epouse BEN SAMOUN, CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES (55), numérotées de 71 à 125 inclus.

A Monsieur André BENICHOU, SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES (70), numérotées de 126 à 195 inclus.

A Madame Joëlle BEN SAMOUN Epouse BENICHOU, CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES (55), numérotées de 196 à 255 inclus.

A Monsieur Larry COHEN, CINQUANTE PARTS SOCIALES (50), numérotées de 251 à 300 inclus

Lesdites parts sociales d'un montant nominal de CENT FRANCS (100,00) chacune, entièrement souscrites et libérées, sont possédées par le CEDANT dans la SARL "ABDI", ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé qui précède.

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés ; il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, qui seront attribués proportionnellement auxdites parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées, et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés dans l'exposé qui précède et que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENTS FRANCS (100,00) la part sociale, soit :

Par Monsieur Didier BEN SAMOUN

- A Monsieur Marc AKNINE pour les SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES (70), la somme de SEPT MILLE FRANCS (7.000) payable comptant, directement entre les parties, hors la vue du rédacteur.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Par Madame Louise LEVY Epouse BEN SAMOUN

- A Monsieur Marc AKNINE pour les CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES (55), la somme de CINQ MILLE CINQ CENT FRANCS (5.500) payable comptant, directement entre les parties, hors la vue du rédacteur.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Par Monsieur André BENICHOU

- A Monsieur Marc AKNINE pour les SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES (70), la somme de SEPT MILLE FRANCS (7.000) payable comptant, directement entre les parties, hors la vue du rédacteur.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Par Madame Joëlle BEN SAMOUN Epouse BENICHOU

- A Monsieur Marc AKNINE pour les CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES (55), la somme de CINQ MILLE CINQ CENT FRANCS (5.500) payable comptant, directement entre les parties, hors la vue du rédacteur.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Par Monsieur Larry COHEN

- A Monsieur Marc AKNINE pour les CINQUANTE PARTS SOCIALES (50), la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000) payable comptant, directement entre les parties, hors la vue du rédacteur.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

AGREMENT DE LA CESSION

Aux présentes et à l'instant interviennent tous les membres de la Société, lesquels, après avoir pris connaissance de la cession de parts sociales qui précède, ont déclaré, agréer ladite cession.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales, qui précède, les associés de la SARL "ABDI", tous soussignés, décident d'un commun accord d'apporter à l'article 7 des statuts, concernant le capital social, les modifications ci-après.

Ce texte modifiera de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour de la signification de la Cession de Parts qui précède, qui aura été faite à la Société par acte extra-judiciaire, si besoin était.

Cette nouvelle répartition est ainsi faite :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- Monsieur Didier BEN SAMOUN,
propriétaire de SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES
numérotées de 1 à 70, ci ... 70 PARTS

- Madame Louise LEVY Epouse BEN SAMOUN,
propriétaire de CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES
numérotées de 71 à 125, ci ... 55 PARTS

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

- Monsieur André BENICHOU,
propriétaire de SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES
numérotées de 126 à 195, ci ... 70 PARTS

- Madame Joëlle BEN SAMOUN Epouse BENICHOU,
propriétaire de CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES
numérotées de 196 à 250, ci ... 55 PARTS

- Monsieur Larry COHEN,
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES
numérotées de 251 à 500, ci... 250 PARTS

TOTAL... 500 PARTS

DEPOT DU PRESENT ACTE

Madame Joëlle BEN SAMOUN Epouse BENICHOU, Gérante de la Société, reconnaît avoir reçu ce jour, un ORIGINAL des présentes, à titre de notification et dispense en conséquence, le cessionnaire de toute autre signification.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties rappellent ici en tant que de besoin que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la Société.

Les parties déclarent sous les peines édictées par l'article 1741 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu entre eux.

MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés :

- Au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de la signification par acte extra-judiciaire si besoin était, et de l'accomplissement des formalités.

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux entraînés par la modification des statuts qui seront à la charge de la Société "ABDI" ainsi que sa Gérante, s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Rayés Nuls
JB neant Mots
neant Lignes
neant Renvois./

Fait à PARIS, le 16 Août 1998
En CINQ exemplaires.

Monsieur Marc AKNINE
CEDANT
lu et approuvé

Monsieur Larry COHEN
CESSIONNAIRE
P. P. lu et approuvé

Monsieur Didier BEN SAMOUN
CESSIONNAIRE
lu et approuvé

Madame Louise LEVY
Epouse BEN SAMOUN
CESSIONNAIRE
lu et approuvé

Monsieur André BENICHOU
CESSIONNAIRE
lu et approuvé

Madame Joëlle BEN SAMOUN
Epouse BENICHOU
CESSIONNAIRE
lue et approuvé.

Madame Joëlle BEN SAMOUN
Epouse BENICHOU
GERANTE
lu et approuvé

FACE ANNULEE

ARTICLE 905 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

"A B D I"

SARL AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL A ISSY LES MOULINEAUX (92130)
Rue Kléber n°16

RCS NANTERRE B 409 615 523 (96 B 06107)

SIRET 409 615 523 00019 - Code APE 742 C

Société régie par la loi du 24 JUILLET 1966, et le décret du 23 MARS 1967, la loi du 1er MARS 1984 et le décret du 1er Mars 1985, sur les Sociétés Commerciales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 - Monsieur Marc Jean-Pierre AKNINE, demeurant à BEAUCHAMP (95250) Avenue Louis Bousquet n°15,

Né le 8 MARS 1943
à ORAN (ALGERIE)

De nationalité Française,

Divorcé en premières noces, non remarié.

2 - Monsieur Larry Albert Bruno COHEN, demeurant à ROMAINVILLE (93230) Rue de la République n°14

Né le 29 OCTOBRE 1971
à ROSNY SOUS BOIS (93000)

De nationalité Française,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Yves BOURGET, le 24 MAI 1994, Notaire à NOISY LE SEC, préalablement à leur union célébrée le 2 MAI JUIN 1994 en la Mairie des LILAS. Lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi qu'il le déclare.

LESQUELS ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX :

JB

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement en FRANCE et dans tous pays :

- Le conseil, l'assistance, le service, se rapportant au bâtiment, achat et vente d'articles pour la décoration et l'agencement,

- Entreprise générale en donneur d'ordre, et toutes activités connexes s'y rattachant,

- Marchand de biens,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

"A B D I"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ISSY LES MOULINEAUX (92130)
Rue Kléber n°16

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société, exclusivement en numéraire, la somme totale de **CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000)**, décomposée comme suit :

- **Monsieur Marc AKNINE,**
la somme de TRENTE MILLE FRANCS... 30.000 FRANCS

- **Monsieur Larry COHEN,**
la somme de VINGT MILLE FRANCS ... 20.000 FRANCS

TOTAL ... **50.000 FRANCS**

Ladite somme a été intégralement versée par les Associés au compte ouvert à la BICS, Agence à PARIS (75015) Rue Paul Barruel n°1, ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par ladite banque.

Cette somme sera restituée au Gérant de la Société sous les conditions prévues aux articles de la loi du 24 JUILLET 1966 et du décret du 23 MARS 1967 sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du Commerce et des Sociétés.

JB

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000)** divisé en **CINQ CENTS PARTS SOCIALES** de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport savoir :

- Monsieur Marc AKNINE, à concurrence de TROIS CENTS PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 300, ci ...	300 PARTS
- Monsieur Larry COHEN, à concurrence de DEUX CENTS PARTS SOCIALES, numérotées de 301 à 500, ci ...	200 PARTS
TOTAL ...	**500 PARTS**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500) présentement crées sont souscrites en totalité par les Associés, et intégralement libérés, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 16 mars 1998 enregistré à Nanty le rec ouest le 16/04/1998, Bord 126, Case 91,
Monsieur Marc AKNINE a cédé et transporté sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Larry COHEN, Monsieur Didier BEN SAMOUN, Monsieur André BENICHOU, Madame Joëlle BEN SAMOUN Epouse BENICHOU, Madame Louise LEVY Epouse BEN SAMOUN, les TROIS CENTS PARTS SOCIALES (300), d'un montant nominal de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement souscrites lui appartenant dans la Société "ABDI".

A la suite de cette cession, la nouvelle répartition des parts sociales s'établit comme suit :

- Monsieur Didier BEN SAMOUN propriétaire de SOIXANTE DIX PARTSSOCIALES numérotées de 1 à 70, ci...	70 PARTS
- Madame Louise LEVY épouse BEN SAMOUN propriétaire de CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 71 à 125, ci...	55 PARTS
- Monsieur André BENICHOU propriétaire de SOIXANTE DIX PARTS SOCIALES, numérotées de 126 à 195, ci...	70 PARTS
- Madame Joëlle BEN SAMOUN Epouse BENICHOU propriétaire de CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 196 à 250, ci...	55 PARTS
- Monsieur Larry COHEN propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, numérotées de 251 à 500, ci...	250 PARTS
TOTAL ...	500 PARTS

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

JB

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports

en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

DB

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Il est nommé pour une durée illimitée.

JB

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

JB

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

JB

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence **le 1er JANVIER et finit le 31 DÉCEMBRE de chaque année.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DÉCEMBRE 1997.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

JB

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter

les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

JB

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué

en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Les soussignés donnent mandat au Gérant à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

JB

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE

La Société étant déjà immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 409 615 523 (96 B 06107, jouit de la personnalité morale.

Le SOUSSIGNE GERANT de la susdite Société, certifie la présente copie, conforme au texte mis à jour, à la date d'aujourd'hui, des statuts de la Société. Fait en autant d'exemplaires que de parties, plus DEUX pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Fait à PARIS, le 16 mars 1998

Madame Joëlle BENICHOU
GERANTE

Copie certifiée conforme.

la Gérante